Loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy (12600)

du 28 février 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 19 juin 2008, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 29 septembre 2008,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy en date du 20 juin 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

L 12600 2/2

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy

PA 574.01

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le capital initial de la fondation a été constitué par une dotation communale de 2 000 000 de francs.

Art. 7, lettre c (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de fondation, qui se compose au minimum de 7 membres nommés comme suit :

c) le Conseil municipal élit un représentant domicilié sur le territoire de la commune de Lancy par parti ayant des élus au Conseil municipal.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil administratif désigne le président parmi les membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.